

ARRETE N° 137/2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal modifié du 19 avril 1967 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Sélestat ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** la demande du 10 février 2022 de l'entreprise JUNG, sise 6 rue Joseph-Marie Jacquard, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN ;

CONSIDERANT que dans le cadre du remplacement du générateur d'air chaud et de la pose d'une benne, à l'église Saint Georges, il est indispensable de réglementer, le stationnement de tout véhicule, du 15 au 17 février 2022.

arrête :

Article 1^{er} :

Dans le cadre du remplacement du générateur d'air chaud à l'église Saint Georges, l'entreprise JUNG en charge des travaux, est autorisée à poser une benne sur deux emplacements de stationnement, en contrebas du parking de l'église Saint Georges, du 15 au 17 février 2022.

Article 2 :

A cette occasion, le permissionnaire est tenu de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'usager, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de la benne,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supporte seul les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,

Article 3 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

Article 4 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 5 :

Afin de permettre la mise en place de la benne, deux emplacements de stationnement, situés en contrebas du parking de l'église Saint Georges, sont réservés au permissionnaire.

Article 6 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 :

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

Article 8 :

La présente permission est valable du 15 au 17 février 2022.

Article 9 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

Fait à Sélestat, le 10 février 2022

Le Maire



Marcel BAUER

Destinataires :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Isabelle Sturny

Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher